

**Impôt sur le revenu des sociétés**

Toutes les provinces imposent les bénéfiques que les sociétés tirent d'activités exercées chez elles. Toutes, sauf l'Ontario et le Québec, déterminent le revenu imposable gagné chez elles à l'instar du fisc fédéral. L'Ontario et le Québec suivent de près les règles fédérales. L'impôt est de 9 p. 100 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, de 10 p. 100 au Manitoba et en Saskatchewan, de 11 p. 100 en Ontario et de 12 p. 100 au Québec.

Quatre des dix provinces frappent le revenu des sociétés d'un impôt supérieur au dégrèvement accordé par le gouvernement fédéral. Le dégrèvement est égal à 9 p. 100 des bénéfiques des sociétés, sauf au Québec où il est de 10 p. 100 (voir p. 1101). Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt sur le revenu.

**Boissons alcooliques**

De façon générale, la vente des spiritueux dans toutes les provinces se fait par l'entremise d'organismes provinciaux faisant fonction de régies ou commissions chargées d'exercer un monopole dans ce domaine. Cette taxe est effectivement perçue au moyen d'une majoration provinciale venant s'ajouter au prix du fabricant. La bière et le vin peuvent être vendus par des détaillants ou dans les magasins du gouvernement, suivant les provinces, mais ces boissons sont assujetties dans tous les cas à une taxe provinciale.

**Taxes sur la vente au détail**

Les taxes sur la vente au détail frappent le dernier acheteur et sont perçues par le détaillant. Huit provinces imposent la vente au détail à un taux variant entre 3 et 5 p. 100: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique. Au Québec, le taux général est de 4 p. 100, mais la province permet aux municipalités d'imposer une taxe supplémentaire de 2 p. 100 pour leurs propres fins.

**Taxes sur les divertissements**

À l'exception de l'Alberta et de la Saskatchewan, chacune des provinces perçoit un droit d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. Le droit d'entrée varie entre 5 et 13 p. 100.

**Taxes sur l'essence et les carburants de diesel**

Chacune des dix provinces taxe les achats d'essence des automobilistes et des camionneurs. Les taux varient entre 12 cents le gallon en Alberta et 19 cents en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Voici la taxe imposée sur chaque gallon de carburant pour véhicules automobiles par les provinces:

	<i>Essence</i>	<i>Carburant de diesel</i>		<i>Essence</i>	<i>Carburant de diesel</i>
	cents	cents		cents	cents
Terre-Neuve.....	19	19	Ontario.....	13	18.5
Île-du-Prince-Édouard..	16	16	Manitoba.....	14	17
Nouvelle-Écosse.....	19	27	Saskatchewan.....	14	17
Nouveau-Brunswick....	18	23	Alberta.....	12	14
Québec.....	13	18.5	Colombie-Britannique..	13	15